



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DROME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 75 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

26_Préfecture

Arrêté N °2014262-0015 - arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loup, Canis lupus, en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de BOUVIERES, VESC, VALOUSE, MONTJOUX et CHAUDEBONNE

..... 1



PREFECTURE DROME

Arrêté n ° 2014262-0015

**signé par
Didier LAUGA**

le 19 Septembre 2014

26_Préfecture

arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement de loup en vue de la protection
des troupeaux domestiques sur les unités
pastorales des communes de BOUVIERES,
VESC, VALOUSE, MONTJOUX et
CHAUDEBONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

Arrêté n° 2014.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loup, *Canis lupus*, en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de BOUVIERES, VESC, VALOUSE, MONTJOUX et CHAUDEBONNE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III, article 23,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé,

VU l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.148-0011 du 28 mai 2013 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de prélèvement de loup dans la Drôme et notamment celui enregistré le 19 septembre 2014,

VU l'avis favorable de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.177-0024 du 26 juin 2014 relatif aux modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la campagne 2014-2015,

VU les instructions en date du 14 août 2014 données aux Préfets par le Préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur national du Plan National Loup 2013-2017,

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr>
Arrêté N°2014262-0015 - 19/09/2014

CONSIDERANT que les unités pastorales à fonction d'estives et les zones pastorales exploitées par les troupeaux domestiques se trouvent dans l'unité d'action n° 5 « Centre » du département de la Drôme,

CONSIDERANT que monsieur Edmond TARDIEU a souscrit en 2014 un contrat dans le cadre de contrat 323 C signé avec l'État, pour la mise en place de mesures de prévention contre la prédation pour son troupeau de 434 ovins, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux, valable sur des terrains exploités situés sur les communes de BOUVIERES et VESC,

CONSIDERANT que monsieur Éric BRUN, associé et représentant du GAEC des Bardouines a souscrit en 2014 un contrat dans le cadre de contrat 323 C signé avec l'État, pour la mise en place de mesures de prévention contre la prédation pour son troupeau, et notamment sur le lot de 136 ovins ayant subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux, valable sur des terrains exploités situés sur les communes de CHAUDEBONNE, BOUVIERES et VESC,

CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en place par les éleveurs des troupeaux de petits ruminants présents sur les zones pastorales des communes de BOUVIERES (3 contrats 323 C), VESC (5 contrats 323 C), VALOUSE (3 contrats 323 C), MONTJOUX (2 contrats 323 C) et CHAUDEBONNE (2 contrats 323 C),

CONSIDERANT que le troupeau ovin de 434 têtes appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, en limite de la commune de VESC, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau dont il manque toujours actuellement 100 têtes, en dépit de plusieurs journées de recherche par l'éleveur et une dizaine de personnes lui prêtant main-forte,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, en limite de la commune de BOUVIERES, a subi une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par l'éleveur et des membres de sa famille,

CONSIDERANT que les petits ruminants présents sur les unités pastorales à fonction d'estives et les zones pastorales des communes de CHAUDEBONNE, BOUVIERES et VESC, subissent des dommages importants constatés sur l'année 2014 qui les mettent en grande difficulté compte tenu

- qu'entre le 10 et le 11 juillet 2014 une attaque a touché un troupeau ovin, ayant fait une victime indemnisable, quartier « Beauvoisin » _ commune de CHAUDEBONNE,
- que dans la nuit du 12 au 13 octobre 2013, une attaque a touché un troupeau ovin, ayant fait 2 victimes indemnisables, quartier « Chovasson » _ commune de MONTJOUX,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de tirs de défense par les éleveurs sur les communes de BOUVIERES, VESC, VALOUSE, MONTJOUX et CHAUDEBONNE, est rendu très difficile par la nature des zones pastorales très boisée et le relief du terrain (accès limités et conditions de circulation difficiles) sur ce secteur,

CONSIDERANT que la conduite des troupeaux, concernés par les attaques et bénéficiant des mesures de protection, s'inscrit dans un système de garde en parcs de pâturage vastes (plusieurs dizaines d'hectares) afin de permettre aux éleveurs d'assurer leur travail en vallée (fenaison, moisson, autres ateliers de diversification des productions agricoles, vente directe à la ferme...) et de dégager le temps nécessaire pour ces activités indispensables à l'équilibre économique de leurs exploitations, ne leur permettant pas de se consacrer à la réalisation de tirs de défense,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les éleveurs des communes de CHAUDEBONNE, BOUVIERES et VESC,

CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Edmond TARDIEU et du GAEC des Bardouines relèvent d'une situation de dommages exceptionnels telle que décrite à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé,

CONSIDERANT que la zone d'intervention proposée, soit les communes de BOUVIERES, VESC, VALOUSE, MONTJOUX et CHAUDEBONNE, correspond à un périmètre cohérent vis à vis de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages et des unités pastorales concernées par les attaques,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel du 16 mai 2013 intégrant cette préoccupation,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques présents sur les unités pastorales à fonction d'estives ou zones pastorales situées sur les communes de BOUVIERES, VESC, VALOUSE, MONTJOUX et CHAUDEBONNE, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé, entre le 20 septembre et le 18 novembre 2014. Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté, par les arrêtés du 15 mai 2013, et notamment son article 23 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 2 : Sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, y compris avec l'aide de sources lumineuses, par :

- Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme,
- Les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup,

Article 3 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou son représentant, en valide les modalités techniques. Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au service départemental de l'O.N.C.F.S. qui en informe le Préfet.

Article 4 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral. Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer un bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport à l'issue de chaque demi-journée de chasse au service départemental de l'O.N.C.F.S. qui en informe le Préfet.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 5 : Si un loup est abattu ou blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., informe sans délai le Préfet (D.D.T.). Dans ce cas les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S. prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

Le présent arrêté est suspendu pour une période de 24 heures en cas de blessure d'un loup et devient caduc dès la destruction d'un spécimen de loup, ou d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'O.N.C.F.S.

L'autorisation cesse de produire effet si :

- Le nombre de loups pouvant être détruit définit à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- Le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 19 septembre 2014

